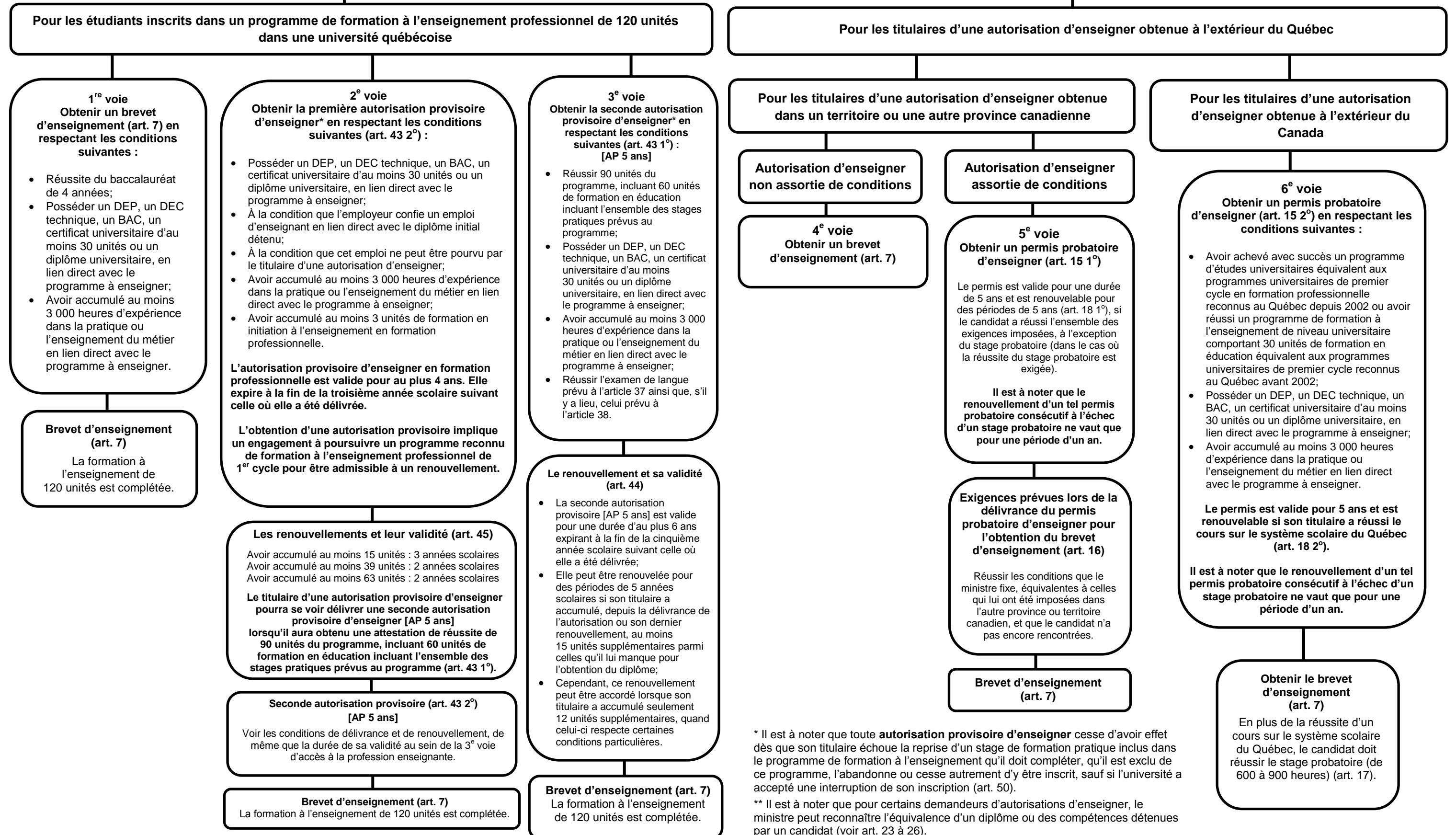


Les différentes voies d'accès menant à la profession enseignante

Pour enseigner en formation professionnelle selon le *Règlement sur les autorisations d'enseigner* du 1^{er} octobre 2019



* Il est à noter que toute **autorisation provisoire d'enseigner** cesse d'avoir effet dès que son titulaire échoue la reprise d'un stage de formation pratique inclus dans le programme de formation à l'enseignement qu'il doit compléter, qu'il est exclu de ce programme, l'abandonne ou cesse autrement d'y être inscrit, sauf si l'université a accepté une interruption de son inscription (art. 50).

** Il est à noter que pour certains demandeurs d'autorisations d'enseigner, le ministre peut reconnaître l'équivalence d'un diplôme ou des compétences détenues par un candidat (voir art. 23 à 26).